



Synthèse des résultats de la
procédure de consultation réalisée
du 27 mai 2010 au 9 septembre 2010
concernant le projet

d'adaptation d'ordonnances en raison de l'introduction
de données biométriques dans le titre de séjour

(Développement de l'acquis de Schengen)

Table des matières

I	Partie générale	3
1.	Condensé des résultats de la procédure de consultation.....	3
1.1	Contexte	3
1.2	Transposition en droit interne.....	3
1.3	Adaptations au niveau des ordonnances	4
1.4.	Condensé des résultats de la procédure de consultation concernant l'adaptation d'ordonnances en raison de l'introduction de données biométriques dans le titre de séjour (développement de l'acquis de Schengen).....	5
1.4.1	Remarques générales	5
1.4.2	Ordonnance sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC).....	6
1.4.3	Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers [Tarif des émoluments LEtr (Oem-LEtr)]	7
1.5	Procédure d'évaluation des avis	7
2.	Liste des participants à la consultation.....	8
II	Partie spéciale	10
1.	Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)	10
Art. 15, al. 3.....		10
Chapitre 5	Titre de séjour	12
Art. 71	Titres de séjour selon l'art. 41, al. 1, LEtr	12
Art. 71a	Autres titres de séjour	14
Art. 71b	Titre de séjour non biométrique	15
Art. 71c	Titre de séjour biométrique	16
Art. 71d	Saisie de la photographie, des empreintes digitales et de la signature	17
Art. 71f	Actualisation du titre de séjour biométrique	21
Art. 71g	Obligation des cantons	21
Art. 72	Titre, Présentation du titre de séjour.....	22
Art. 72a	Lecture des empreintes digitales	23
Art. 72b	Preuve de la bonne réputation.....	24
Art. 72c	Devoir de production et de contrôle	25
Art. 87, al. 4.....		26
Art. 90a.....		26
2.	Ordonnance sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC).....	27
Art. 15a	Communication des données biométriques.....	27
Art. 18, al. 4, let. g		28
Annexe 1 de l'ordonnance SYMIC		29
3.	Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Tarif des émoluments LEtr, Oem-LEtr)	30
Art. 8	Tarifs maximums des émoluments cantonaux.....	30
Art. 8, al. 1		32
Art. 8, al. 2		34
Art. 8, al. 3		35
Art. 8, al. 4		36
Art. 8, al. 5		37
Art. 8, al. 6		37
Art. 8, al. 7		38
Art. 8, al. 8		38
Art. 8, al. 9		39

I Partie générale

1. Condensé des résultats de la procédure de consultation

1.1 Contexte

Le 21 mai 2008, le règlement (CE) n° 380/2008¹ a été notifié à la Suisse. Ce règlement a pour but d'introduire des données biométriques dans le titre de séjour uniforme délivré en Suisse depuis le 12 décembre 2008 sur la base du règlement (CE) n° 1030/2002². Le 18 juin 2008, le Conseil fédéral a accepté la reprise du règlement (CE) n° 380/2008 sous réserve de son approbation finale par le Parlement.

L'introduction du titre de séjour biométrique a pour but la prévention et la lutte contre l'immigration clandestine et le séjour irrégulier.

Le modèle uniforme de titre de séjour biométrique doit contenir, enregistrées sur une puce, une image faciale ainsi que deux images d'empreintes digitales du titulaire. Les éléments biométriques des titres de séjour ne sont utilisés que pour vérifier l'authenticité du document et l'identité du titulaire grâce à des éléments de comparaison.

Les caractéristiques biométriques prélevées sont conservées cinq ans afin de simplifier le travail des autorités cantonales compétentes lors du renouvellement des titres de séjour. Ainsi, les bénéficiaires d'un titre de séjour peuvent le renouveler d'année en année sans avoir à subir une nouvelle procédure de saisie biométrique et à s'acquitter d'un émolument biométrique.

La conservation des données biométriques dans le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (SYMIC) ne poursuit pas un but sécuritaire. Aussi n'est-il techniquement pas prévu que les empreintes d'une personne puissent être comparées avec celles enregistrées dans le système SYMIC. Contrairement au passeport biométrique suisse, le titre de séjour n'est pas un document d'identité, mais l'attestation d'un droit de séjour en Suisse. Dès lors, les éléments biométriques qui figurent sur le titre de séjour permettent uniquement de comparer les empreintes du titulaire du titre de séjour à celles de son détenteur.

1.2 Transposition en droit interne

En vue de l'introduction de données biométriques dans les titres de séjour, la loi fédérale sur les étrangers (LEtr)³ et la loi fédérale sur le système commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)⁴ doivent être adaptées. Ces modifications légales ont été soumises au Parlement pour approbation⁵. Le Conseil national a approuvé le projet dans son entier le 3 mars 2010, la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats le 22 mars 2010. Le Parlement a adopté le projet en vote final le 18 juin 2010.

1 Règlement (CE) n° 380/2008 du Conseil du 18 avril 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1030/2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 115 du 29 avril 2008, p. 1.

2 Règlement CE n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers, JO L 157 du 15 juin 2002, p. 1.

3 **RS 142.20**

4 **RS 142.51**

5 Message sur l'approbation et la mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la Communauté européenne concernant l'introduction des données biométriques dans les titres de séjour pour étrangers (Développement de l'acquis de Schengen) ; FF 2010 51.

1.3 Adaptations au niveau des ordonnances

Il convient de prévoir la transposition des bases légales du message du Conseil fédéral du 18 novembre 2009 dans trois ordonnances :

a) Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Il s'agit tout d'abord d'adapter l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)⁶.

Le chapitre 5 est consacré actuellement au livret pour étrangers. Il convient de réactualiser ce chapitre en l'intitulant « titre de séjour ». Il faut notamment prévoir l'existence du titre de séjour biométrique, son contenu, et préciser les personnes à qui il est destiné. De même, il faut définir le cadre de la saisie des données biométriques et l'actualisation de ces dernières.

Par ailleurs, il est toujours possible d'émettre un titre de séjour non biométrique sous forme de carte de crédit ou sous forme papier pour certaines catégories de personnes, notamment celles qui ne sont pas soumises à une procédure d'autorisation au sens de l'art. 71 (nouveau) OASA.

Il convient ici de distinguer clairement les personnes soumises à autorisation en vue d'un séjour en Suisse au sens de la LEtr et de l'article premier du règlement (CE) n° 1030/2002 de celles qui n'obtiennent pas d'autorisation de séjour, par exemple du fait qu'elles relèvent de l'asile. Sont notamment dans ce cas les personnes admises à titre provisoire et celles qui obtiennent une protection provisoire décidée par le Conseil fédéral. L'art. 71a OASA énonce tous les autres titres de séjour non liés à une procédure d'autorisation au sens strict de l'art. 41, al. 1, LEtr.

b) Ordonnance sur le système d'information central sur la migration (Ordonnance SYMIC)

L'ordonnance sur le système d'information central sur la migration (Ordonnance SYMIC)⁷ doit être adaptée eu égard à la durée de conservation des données biométriques dans le système. L'accès à ces données particulières doit en outre être réglé.

⁶ RS 142.201

⁷ RS 142.513

c) Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers
(Tarifs des émoluments LEtr, Oem-LEtr)

L'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Oem-LEtr)⁸ doit être revue afin d'adapter les montants des émoluments saisis en tenant compte de la biométrie.

48 prises de position sur le projet ont été soumises à l'ODM. Tous les cantons se sont exprimés, de même que le PCS, le PLR et l'UDC.

1.4. Condensé des résultats de la procédure de consultation concernant l'adaptation d'ordonnances en raison de l'introduction de données biométriques dans le titre de séjour (développement de l'acquis de Schengen)

1.4.1 Remarques générales

La grande majorité des cantons et des participants à la consultation externe ont approuvé les adaptations des ordonnances proposées.

Le PLR et la FSFP s'expriment aussi en faveur des présentes modifications d'ordonnances, qui concrétisent la reprise de la biométrie dans les titres de séjour pour étrangers.

Le CP et l'USAM estiment que l'introduction de données biométriques dans le titre de séjour préserve l'équilibre des pouvoirs entre la Confédération et les cantons. De plus, ils estiment que les moyens mis en œuvre pour atteindre les buts du titre de séjour biométrique sont proportionnés par rapport à l'intrusion qu'ils entraînent dans la vie personnelle des intéressés. Ils souhaitent cependant que le cercle des personnes concernées par l'obligation de posséder un titre de séjour biométrique ne soit pas élargi et que le document puisse être réalisé dans un délai et à un prix raisonnables.

BS, LU et UR approuvent les modifications d'ordonnance et s'abstiennent de fournir davantage d'explications.

SH fait remarquer que les modifications proposées exigeront l'adaptation des dispositions d'exécution cantonales au nouveau droit fédéral. Il estime donc impératif que les cantons soient informés des changements définitifs d'ici à la fin octobre 2010 afin qu'ils soient en mesure de procéder en temps opportun aux modifications qui seront nécessaires à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions fédérales.

ZG demande de compléter et de préciser plusieurs points du rapport explicatif concernant les modifications d'ordonnance. Il déplore par ailleurs que le rapport explicatif ne fournisse d'indications concrètes ni sur les conséquences financières de la modification d'ordonnances pour les cantons, ni sur son effet sur l'état du personnel. ZG part du principe que, tant en vertu du principe de la couverture des frais que du principe de la proportionnalité, le projet n'impliquera pas de frais non couverts pour les cantons.

SZ demande que les collaborateurs des offices de migration ou des contrôles des habitants soient formés pour authentifier un document de voyage supposé établir l'identité de la personne qui recevra un titre de séjour biométrique. Le contrôle des documents et de l'identité doit être intensifié en prévision de l'introduction du titre de séjour biométrique. La moitié des personnes étrangères qui vivent en Suisse sont au bénéfice de l'accord sur la

⁸ SR 142.209

libre circulation des personnes (ALCP). Savoir précisément quelle forme auront ces titres de séjour UE/AELE est essentiel. NW et SG soulèvent également la question de l'identification des ressortissants de l'UE et de l'AELE et se demandent, en particulier, si ces personnes se verront encore délivrer des titres de séjour.

La FER approuve les modifications proposées et constate qu'elles n'entraînent pas de nouvelles charges financières pour les entreprises, à l'exception du prix du premier établissement des titres de séjour. Elle relève également que le principe de la proportionnalité est respecté dès lors que les conditions d'accès aux données biométriques sont clairement réglementées.

L'UDC s'oppose au projet biométrique car elle estime qu'il n'est pas possible de garantir une sécurité des données suffisante lors des transferts de données (technologie de lecture des puces électroniques défectueuse). Le FIMM et l'USS se sont aussi prononcés contre l'introduction de données biométriques dans le titre de séjour pour étrangers. Les arguments de la FIMM sont les suivants :

1. L'Union européenne n'a pas fixé de date butoir pour la mise en œuvre du titre de séjour biométrique, car elle souhaitait attendre les résultats d'une évaluation.
2. Les coûts de transposition s'élèvent à 5,5 millions de francs. C'est regrettable pour une adaptation juridique dont l'efficacité et l'utilité ne sont pas prouvées.
3. Le FIMM est préoccupé par le fait que seule une partie des étrangers vivant en Suisse obtiendront un titre de séjour biométrique. Cette perspective n'est pas compatible avec le principe de l'égalité.

L'USS rejette le processus de biométrisation qui peut mettre en danger la situation des individus. Dans l'éventualité où les adaptations prévues entreraient en vigueur, l'USS et le FIMM souhaiteraient alors que l'efficacité du système soit vérifiée au cours d'une période d'essai.

1.4.2 Ordonnance sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)

La grande majorité des cantons sont d'accord avec l'enregistrement des données pour une durée de cinq ans.

GR et AR approuvent le fait que les données biométriques soient enregistrées durant cinq ans dans une banque de données centralisée. Ceci favorise une procédure efficace en dépit de la nouvelle charge de travail.

ZH fait part, dans le cadre de la consultation, d'une préoccupation de la police. Dans leur lutte contre les infractions au droit des étrangers, les services d'enquête sont en effet complètement tributaires des données enregistrées dans SYMIC (mais invisibles pour la police). Aussi doivent-ils, conformément à la réglementation actuelle, systématiquement appeler des organisations policières partenaires (surtout les services de la migration) sur la base de l'art. 97 LETr. ZH demande donc qu'un accès direct aux données nécessaires soit accordé à la police cantonale.

Le FIMM, l'USS et les JDS sont opposés à l'enregistrement centralisé des données biométriques.

1.4.3 Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers [Tarif des émoluments LEtr (Oem-LEtr)]

La grande majorité des cantons et des milieux intéressés se sont prononcés en faveur du nouveau système de calcul des émoluments. Plusieurs participants à la consultation externe souhaitent une adaptation des tarifs maximaux des émoluments (cf. Partie spéciale).

ZH, l'ACS, l'ASSH, GR, AG, NE désapprouvent en particulier la fixation du montant des émoluments. L'UVS n'approuve pas non plus les montants des émoluments fixés, qu'il convient de relever car ils ne permettent pas de couvrir les frais.

AI constate que l'adaptation des émoluments doit tenir compte du fait que les modifications prévues dans les cantons doivent pouvoir être mises en œuvre de manière neutre.

Le PLR se demande si le prélèvement de trois émoluments au lieu d'un simplifie réellement la procédure. SZ trouve aussi que le prélèvement de trois émoluments n'est pas pratique et pas proportionnel. Le travail des offices de contrôle des habitants est rendu plus complexe. Les personnes concernées doivent se déplacer au contrôle des habitants et devant l'office cantonal de migration pour la biométrie. De plus, la hausse des émoluments n'est pas toujours justifiée.

GR et SZ estiment important que tous les cantons prélèvent les mêmes émoluments.

1.5 Procédure d'évaluation des avis

Lorsque des participants à la consultation ont communiqué leur prise de position sans pour autant s'exprimer sur chaque proposition de modification, leur silence est interprété comme un assentiment.

Les participants à la consultation n'ayant pas commenté certaines propositions et qui souhaitent que cette absence de commentaire ne soit pas interprétée comme une approbation ou un refus, sont répertoriés sous « Aucune remarque ».

2. Liste des participants à la consultation

Cantons :

AG	Argovie
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures
BE	Berne
BL	Bâle-Campagne
BS	Bâle-Ville
FR	Fribourg
GE	Genève (pas terminé car manque une annexe)
GL	Glaris
GR	Grisons
JU	Jura
LU	Lucerne
NE	Neuchâtel
NW	Nidwald
OW	Obwald
SG	Saint-Gall
SH	Schaffhouse
SO	Soleure
SZ	Schwyz
TG	Thurgovie
TI	Tessin
UR	Uri
VD	Vaud
VS	Valais
ZG	Zoug
ZH	Zurich

Partis politiques :

CSP / PCS	Parti chrétien social
FDP.Die Liberalen / PLR	Parti libéral-radical suisse
SVP / UDC	Union démocratique du centre

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne :

SSV / UVS	Union des villes suisses
chgemeinden / ACS	Association des communes suisses

Associations faîtières de l'économie :

FER	Fédération des Entreprises Romandes
SGB / USS	Union syndicale suisse
SGV / USAM	Union suisse des arts et métiers

Autres milieux intéressés (conférences et associations, œuvres d'entraide et organisations d'aide aux réfugiés, Eglises, organisations économiques et associations professionnelles, services d'aide aux étrangers ayant conclu des contrats de prestations, autres organisations intéressées) :

CP	Centre Patronal
DJS / JDS	Juristes démocrates de Suisse
SVZ / ASOEC	Association suisse des officiers de l'état civil
SBV / USP	Union suisse des paysans
FIMM	Forum pour l'intégration des migrantes et des migrants
SFM	Service suisse de placement pour les musiciennes et musiciens
SMV / USDAM	Union Suisse des Artistes Musiciens

VSED / ASSH
VSPB / FSFP

Association suisse des services des habitants
Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police

Ont renoncé à prendre position :

SVR / ASM

Association suisse des magistrat de l'ordre judiciaire

KV Schweiz / Sec suisse

Société suisse des employés de commerce

KKJPD / CCDJP

Conférence des directrices et directeurs des départements
cantonaux de justice et police

FJs / FSj

Forum de la Session des jeunes

II Partie spéciale

1. Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA)

Art. 15, al. 3

³ L'autorité cantonale compétente en matière d'étrangers peut confisquer un titre de séjour lorsque les conditions du séjour ne sont plus remplies et que l'intéressé est tenu de quitter la Suisse.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, ASSH, UVS, FER, USAM

VD estime qu'il est excessif d'affirmer que les autorisations de séjour (permis B) ne donnent en règle générale pas lieu à une révocation. Dans quelle mesure les cantons devront confisquer le titre de séjour, s'ils sont alors obligés d'émettre un visa permettant à l'étranger de quitter l'espace Schengen.

L'UVS et NE accueillent favorablement cette nouvelle disposition, car toute personne qui n'a plus de droit de séjour ne peut garder un titre de séjour permettant de voyager dans l'espace Schengen.

Refus

Cantons : BL, GL, SH

Partis : UDC

Milieux intéressés : FIMM, USS, FSFP

SH hält es für sachdienlicher, in der ganzen Schweiz eine einheitliche Praxis in diesem Punkt festzulegen um so klare Verhältnisse für die Behörden und Betroffenen zu schaffen. Zudem gilt es zu berücksichtigen, dass ein mit einem Widerruf der Niederlassungsbewilligung verbundener (sofortiger) Einzug des entsprechenden Ausweises auch mit Nachteilen verbunden wäre, so zum Beispiel für Betroffene, die auf dem Rekurs- und Beschwerdeweg den Widerruf einer Niederlassungsbewilligung geltend machen und in diesem Zeitraum keinen gültigen Ausweis besitzen würden. SG schlägt daher vor, den Einzug des Ausweises nach dem rechtskräftigen Widerruf der Bewilligung vorzusehen.

BL und GL sind der Ansicht, dass Absatz 3 systematisch nicht zu Artikel 15 passe, da er ausländische Personen betreffe, die die Schweiz wegen Widerrufs der Aufenthaltsbewilligung verlassen müssen. Artikel 15 jedoch regelt v.a. die An- und Abmeldung beim (freiwilligen) Wohnsitzwechsel. Daher schlagen BL und GL vor, den neuen Absatz 3 in das 5. Kapitel «Ausländerausweis» der Verordnung einzufügen oder in Artikel 71 VZAE zu integrieren. Zudem sollte noch konkreter geregelt werden, in welchen Fällen der Ausweis zu entziehen sei. Zudem greife die vorgeschlagene Fassung zu kurz, nachdem es auch weitere Konstellationen gäbe, bei denen das Einziehen des Ausweises angezeigt sein könnte. Das Recht der Behörden auf den Einzug sollte davon abhängig gemacht werden, dass die Berechtigung zum Aufenthalt in der Schweiz dahingefallen ist. Des Weiteren sollte möglich sein, dass beispielsweise die Polizei, die Grenzschutz oder die Einwohnerkontrollen berechtigt seien, die Ausländerausweise zuhanden der kantonalen Ausländerbehörde einzuziehen bzw. zu sichern.

La FSFP demande que la formulation potestative de cet alinéa devienne une formulation obligatoire. Les documents devront ainsi être confisqués si les conditions du séjour ne sont plus remplies.

Chapitre 5 Titre de séjour

[Ne concerne que la version française]

Art. 71 Titres de séjour selon l'art. 41, al. 1, LEtr

¹ Les étrangers soumis à autorisation reçoivent un titre de séjour conformément à l'art. 41 al. 1 LEtr. Ces titres de séjour attestent une autorisation de séjour de courte durée (permis L), une autorisation de séjour (permis B) ou une autorisation d'établissement (permis C).

² Les étrangers soumis à autorisation exerçant une activité lucrative de quatre mois au maximum sur une période de douze mois (art. 12, al. 1) reçoivent une autorisation d'entrée sur le territoire en lieu et place d'un titre de séjour.

³ Dans le but de régler leur séjour et indépendamment de la durée de celui-ci, les artistes de cabaret (art. 34) ainsi que les artistes et musiciens avec des engagements mensuels (art. 19, al. 4, let. b) reçoivent une attestation de travail ainsi qu'un titre de séjour pour autant que la durée des engagements dépasse trois mois.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, NW, SH, SZ, TG, TI, UR, VS, VD, ZG

Partis : PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, UVS, FSFP, FER, USAM

Chgemeinden begrüsst zwar die Einschränkung von Artikel 71 Absatz 3 für Cabaret-Tänzerinnen/-Tänzer sowie für Künstler/innen und Musiker/innen, stellt aber die Frage, ob das Ziel der Optimierung der Sicherheit mit einer mildereren Massnahme (z.B. mittels einer Arbeitsbestätigung der Kantone) erreicht werden könnte.

L'UVS approuve la solution de l'al. 3 car le contrôle de ces personnes pourra ainsi être optimisé. Cependant, il convient d'examiner en pratique si la limite des trois mois est réalisable. Il serait plus pragmatique de remettre uniquement une attestation de travail et de renoncer à la biométrie.

Refus

Cantons : GE, OW, SG, SO, ZH

Partis : UDC, PCS

Milieux intéressés : SFM, USDAM, ASSH, FIMM, USS

L'ASSH demande de réfléchir s'il ne serait pas plus sensé, du point de vue technique, de renoncer à émettre un titre de séjour biométrique pour les artistes de cabaret. A son avis, l'attestation de travail du canton suffit.

GE estime que la délivrance par le premier canton d'entrée d'un titre de séjour biométrique valable plusieurs mois dans toute la Suisse aura pour conséquence pratique de réduire la possibilité des contrôles par les autres cantons. Le fait que le titre de séjour soit valable avec l'attestation de travail n'empêche pas les risques de voir des artistes de cabaret changer de canton sans autorisation, de travailler illégalement dans l'espace Schengen.

OW, SG, SO und ZH sprechen sich dagegen aus, Cabaret-Tänzerinnen einen biometrischen Ausländerausweis auszustellen, da diese gemäss OW, SG und SO ansonsten im gesamten Schengen-Raum reisen könnten. ZH schlägt vor, lediglich eine Arbeitsbestätigung auszustellen, die in den heimatlichen Pass gelegt werden würde. Diese Arbeitsbestätigung solle als Aufenthaltsregelung anerkannt werden. Aufgrund des häufigen Arbeitgeber- und

Kantonswechsels müssten entsprechend häufig biometrische Ausländerausweise ausgestellt werden, was mit einem erheblichen administrativen Aufwand verbunden sei.

Zudem schlägt ZH vor, in Absatz 3 «verpflichtet/Verpflichtung» durch «engagiert/Engagement» zu ersetzen, da dies auch der Terminologie von Artikel 34 VZAE entspreche.

Im Übrigen weist SG darauf hin, dass er nach ständiger Praxis keine Aufenthaltsbewilligung an Cabaret-Tänzerinnen ausserhalb von EU-/EFTA-Staaten ausstellt.

Aufgrund von drei bis vier Engagements zu je 15 Tagen erhalten Musikerinnen und Musiker weitere Verträge innerhalb eines Jahres, die insgesamt die Dauer von drei Monaten übersteigen. Die SFM schlägt daher vor, den Musikerinnen und Musikern vom ersten Tag des Engagements an einen biometrischen Ausweis mit der Gültigkeitsdauer von einem Jahr auszustellen.

Zudem schlagen die SFM und der SMV vor, dass sich die Musikerinnen und Musiker innerhalb von zwei Tagen nach ihrer Ankunft beim Kanton melden müssen und nicht am Tage ihrer Ankunft.

Gemäss SFM und SMV sollte die Gültigkeitsdauer auf zwölf Monate verlängert werden. Die betroffene Person hätte die Möglichkeit bis max. 240 Tage in der Schweiz zu arbeiten (vorbehaltlich der Erteilung der Arbeitsbewilligung). Das würde bedeuten, dass Aktualisierungen und Mutationen im biometrischen Ausweis realisiert werden müssten. Bei jedem Engagement einen Ausweis zu erstellen wäre zu kostenintensiv.

Der SMV sieht die Ausstellung eines biometrischen Ausländerausweises für Musikerinnen und Musiker mit einer L-Bewilligung als sehr kompliziert und in der Praxis als wenig praktikabel an. Der SMV begrüsst zwar, dass für ein kurzes Engagement kein Ausweis notwendig ist, jedoch sei es in der Praxis häufig so, dass Musikerinnen und Musiker drei bis vier Engagements zu je 15 Tagen innerhalb eines Jahres haben und so die drei Monate überschreiten. In einem solchen Fall müsste in der Praxis sichergestellt werden, dass den betroffenen Musikerinnen und Musikern keine Probleme entstehen, wenn zu Beginn die Überschreitung der Dreimonatsfrist nicht absehbar ist. Ansonsten sei aus Gründen der Zweckmässigkeit auf einen biometrischen Ausweis bei der Kategorie Musikerinnen und Musiker zu verzichten.

Art. 71a Autres titres de séjour

¹ Les personnes suivantes reçoivent un titre spécifique relatif à leur statut particulier :

- a. la personne autorisée à venir travailler en Suisse en zone frontalière (frontalier, permis G) conformément à l'art. 35 LEtr;
- b. le demandeur d'asile pour la durée de la procédure d'asile (permis N) conformément à l'art. 42 LAsi;
- c. la personne admise provisoirement jusqu'à la levée de cette mesure (permis F) conformément à l'art. 41, al. 2, LEtr;
- d. la personne à protéger pour la durée de la protection provisoire (permis S) conformément à l'art. 74 LAsi;
- e. la personne bénéficiaire de privilèges, d'immunités et de facilités qui a un accès facilité au marché du travail suisse en vertu de l'art. 22 de l'ordonnance sur l'Etat hôte⁹ et qui exerce effectivement une activité économique sur le marché du travail suisse (permis Ci).

² La personne bénéficiaire de privilèges, d'immunités et de facilités reçoit une carte de légitimation délivrée par le DFAE conformément à l'art. 17, al. 1, de l'ordonnance sur l'Etat hôte.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, ASSH, UVS, FSFP, FER, USAM

L'UVS estime que les personnes qui obtiennent un titre de séjour non biométrique sont correctement choisies.

Refus

Cantons :

Partis : UDC

Milieux intéressés : FIMM, USS

Art. 71b Titre de séjour non biométrique

¹ Les cantons remettent suivant les directives de l'ODM un titre de séjour non biométrique aux personnes suivantes :

- a. les ressortissants de l'UE et de l'AELE et les membres de leur famille ressortissants d'un Etat hors de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE), exerçant leur droit à la libre circulation des personnes;
- b. les personnes énoncées à l'art. 71a, al. 1, de la présente ordonnance.

² La carte de légitimation délivrée par le département fédéral des affaires étrangères aux personnes bénéficiaires de privilèges, d'immunités et de facilités conformément à l'art. 17, al. 1, de l'ordonnance sur l'Etat hôte est un titre de séjour non biométrique.

³ Un titre de séjour non biométrique peut prendre la forme suivante:

- a. carte sans éléments biométriques;
- b. papier.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, OW, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, ASSH, UVS, FSFP, FER, USAM

GE demande de pouvoir se prononcer sur le projet d'ordonnance administrative relatif aux titres de séjour non biométriques de l'alinéa 3.

SH würde es begrüßen für alle nicht biometrischen Ausländerausweise eine einheitliche Form (Papierform) vorzusehen.

ZG weist darauf hin, dass gemäss dem neuen Artikel 71b Absatz 1 Buchstabe a VZAE Familienangehörige von Staatsangehörigen der EU und der EFTA keinen biometrischen Ausländerausweis brauchen, hingegen gemäss dem neuen Artikel 71c Absatz 2 VZAE mit einer Schweizerin oder einem Schweizer verheiratete Staatsangehörige von Nichtmitgliedstaaten der EU und der EFTA einen biometrischen Ausweis erhalten. Diese Schlechterstellung von Schweizerinnen und Schweizern gegenüber Staatsangehörigen der EU und der EFTA sei nicht verständlich und im Erläuterungsbericht auch nicht nachvollziehbar erklärt.

L'UVS estime que les personnes qui obtiennent un titre de séjour non biométrique sont correctement choisies.

Refus

Cantons : NW, SG, SZ

Partis : UDC

Milieux intéressés : FIMM, USS

NW und SG schlagen vor, eine einheitliche Form für alle Ausweise vorzusehen. SG schlägt zudem vor, auf Verordnungsstufe zu regeln, welche Ausländerinnen und Ausländer einen Ausländerausweis in Form einer Karte bzw. eines Papiers erhalten.

SZ estime qu'il n'est pas possible que les cantons décident eux-mêmes de la forme du titre de séjour non biométrique. L'ordonnance devrait indiquer quelle forme est prévue.

Art. 71c Titre de séjour biométrique

¹ Le ressortissant d'un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE qui n'a jamais exercé son droit à la libre circulation des personnes, obtient un titre de séjour biométrique.

² Le ressortissant au sens de l'al. 1, qui a épousé un Suisse ou une Suissesse, obtient un titre de séjour biométrique avec la mention « membre de la famille ».

³ Conformément aux exigences du règlement (CE) n° 1030/2002 modifié par le règlement (CE) n°380/2008, une image du visage, deux empreintes digitales et les données du titulaire inscrites dans la zone lisible par la machine sont enregistrées sur la puce du titre de séjour biométrique.

⁴ Les ressortissants mentionnés à l'al. 1 en possession d'une carte non biométrique établie après le 12 décembre 2008 selon les prescriptions du règlement (CE) n° 1030/2002 peuvent garder celle-ci jusqu'à son échéance.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, ASSH, UVS, FSFP, FER, USAM

L'ASSH estime que la mention de « membre de la famille » de l'alinéa 2 de l'art. 71c n'est pas parlante. Il est proposé d'inscrire « membre de la famille CH » ou « CH membre de la famille ».

L'UVS trouve que le cercle des personnes qui obtient un titre de séjour biométrique est bien choisi. Il propose cependant la mention « membre de la famille suisse » dans l'alinéa 2.

La FSFP estime que la mention « membre de la famille » doit aussi valoir pour les enfants d'un ressortissant ou d'une ressortissante suisse et d'un étranger ou d'une étrangère.

Refus

Cantons : BL, ZH

Partis : UDC

Milieux intéressés : FIMM, USS

BL hält die Formulierung von Artikel 71c Absatz 1 für nicht ausreichend klar formuliert, denn sie erwecke den nicht zutreffenden Eindruck, Staatsangehörige von Nichtmitgliedstaaten der EU und der EFTA hätten ein Recht auf Freizügigkeit. Daher werde folgende Formulierung vorgeschlagen:

Staatsangehörige von Nichtmitgliedstaaten der EU und der EFTA, die nie von *einem* Recht auf Freizügigkeit Gebrauch gemacht haben, erhalten einen biometrischen Ausländerausweis.

ZH weist darauf hin, dass es Drittstaatsangehörige gäbe, welche zunächst eine Bewilligung gestützt auf das FZA erhalten würden (z. B. im Rahmen des Familiennachzugs). Wenn sich später der Sachverhalt ändere (z. B. aufgrund der Auflösung der Ehe), müsse der Aufenthalt wieder nach AuG geregelt werden, da diese Person nicht mehr unter die Bestimmungen des FZA fallen. Die Formulierung von Artikel 71c Absatz 1 VZAE trage diesem Umstand nicht Rechnung und müsse entsprechend umformuliert werden.

Art. 71d Saisie de la photographie, des empreintes digitales et de la signature

¹ L'autorité d'établissement du titre de séjour ou les autorités désignées par le canton prennent une photographie numérique du requérant lorsque ce dernier ne l'a pas apportée lui-même ou que la photographie ne satisfait pas aux exigences fixées.

² L'autorité prend à plat les empreintes digitales des index gauche et droit du requérant. En cas d'absence de l'index, de qualité insuffisante de l'empreinte ou de blessure au bout du doigt, l'empreinte du majeur est prise en premier lieu, puis de manière subsidiaire celle de l'annulaire ou du pouce. Si la saisie des empreintes digitales d'une main n'est pas possible, les empreintes de deux doigts de l'autre main sont saisies.

³ Les empreintes digitales sont saisies dès l'âge de 6 ans.

⁴ La photographie est prise dès la naissance.

⁵ La signature d'un enfant peut être requise dès 7 ans.

⁶ Les personnes dont il est, pour des raisons physiques, impossible de relever les empreintes digitales sont exemptées l'obligation de les donner.

Approbation

Cantons : AG, AI, BE, BL, BS, FR, JU, LU, OW, SH, TG, TI, UR

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, USP, SFM, USDAM, ASSH, FSFP, FER, USAM

TG weist darauf hin, dass in der Praxis das Einscannen von mitgebrachten Fotografien und die damit verbundenen Umtriebe für die Behörden einen nicht unerheblichen Mehraufwand bedeuten.

Refus

Cantons : AR, GE, GL, GR, NE, NW, SG, SO, SZ, VD, VS, ZG, ZH

Partis : UDC

Milieux intéressés : JDS, UVS, FIMM, USS

VD souhaite qu'il soit assuré qu'aucune autre donnée que celles mentionnées à l'art. 71d ne sera intégrée dans la puce.

Alinéa 1

AR, NW, SG, GE, VD, GR, SZ et NE proposent de supprimer la possibilité offerte à l'étranger d'apporter sa photographie en raison de problèmes techniques et sécuritaires. Pour le moins, il faudrait réserver l'accord de l'autorité cantonale dans l'alinéa 1. VS, SZ, GL, NW et SG estiment qu'il convient ici de reprendre la législation de l'ordonnance sur les documents d'identité des ressortissants suisses (OLDI) à son art. 9, al. 2. VS et GR n'acceptent pas les photographies amenées par le détenteur du titre de séjour. GR estime en outre contradictoire que les étrangers puissent amener leur photographie, tandis que les Suisses qui souhaitent un passeport ne le peuvent pas eu égard au droit cantonal grison.

GL und SO halten es für wünschenswert, wenn die gleichen Kriterien wie bei den Schweizer Pässen angewendet werden würden. Gemäss SO sollte nur in Ausnahmefällen eine digitale Fotografie mitgebracht werden dürfen. Grundsätzlich sollte das Gesichtsbild in den biometrischen Erfassungsstationen erstellt werden.

Alinéa 3

L'UVS demande que la saisie des empreintes digitales des enfants ait lieu à partir de 7 ans, comme pour la signature.

Le FIMM estime que la saisie des empreintes digitales des enfants dès 6 ans ne fait pas de sens. Ceux-ci ne peuvent en outre s'opposer à cette procédure.

Zudem bedauert es SO, dass das Erfassen der Fingerabdrücke nicht wie bei Schweizer Pässen erst ab 12 Jahren, sondern bereits ab 6 Jahren verlangt wird.

Alinéa 4

Le FIMM estime qu'en égard aux changements rapides de la physionomie d'un enfant, la saisie de la photographie dès la naissance ne se justifie pas. Une telle disposition n'est également pas prévue dans le droit Schengen. Auch die DJS halten die Aufnahme der Fotografie eines Kindes ab Geburt für unzweckmässig.

ZG lehnt die Gesichtsbilderfassung ab Geburt ab, da sie einerseits über die Vorschriften der Verordnung (EG) Nr. 1030/2002 hinausgeht und andererseits weder zweckmässig noch praktikabel sei. Zudem habe die Praxis gezeigt, dass die biometrische Erfassung des Gesichts von Kindern und insbesondere von Kleinkindern sehr zeitintensiv ist (bis zu einer Stunde Zeitaufwand). Weiter haben die Gesichtsveränderungen bei Kindern aufgrund des natürlichen Wachstums zur Folge, dass regelmässig vor Ablauf der Ausweisgültigkeit eine neue kostenpflichtige und zeitintensive Biometrieerfassung durch die Migrationsbehörden vorzunehmen sei, da sich die betreffende Person ansonsten anlässlich einer Kontrolle nicht mehr als die Inhaberin oder der Inhaber des Ausweises identifizieren lasse. Zumal werden auch die Fingerabdrücke erst ab dem Alter von sechs Jahren erfasst. Der Rechtssicherheit würde genüge getan, wenn bei Kindern unter sechs Jahren eine normale Fotografie im Ausländerausweis aufgenommen würde, wobei auf die Erfüllung der restriktiven Kriterien für die Biometrieerfassung verzichtet würde. ZG schlägt daher vor, Absatz 4 wie folgt abzuändern: **«Die Fotografie wird ab dem Alter von sechs Jahren erfasst»**. Solch eine Regelung würde einen erheblichen Mehraufwand verhindern und entsprechende Kosten für die Kantone einsparen.

Alinéa 5

GE propose également de modifier l'expression « peut être requise » de l'alinéa 5. Il convient de préciser à quelles conditions la signature d'un enfant de 7 ans n'est pas nécessaire. Le FIMM trouve que la saisie de la signature des enfants dès 7 ans ne se justifie pas, alors que l'enfant a, à cet âge, à peine commencé à apprendre à écrire.

GL und ZH schlagen vor, bei Absatz 5 das Alter, ab welchem die Unterschrift zwingend zu verlangen sei, konkret aufzuführen, da die vorgeschlagene Formulierung nicht praxistauglich sei.

Art. 71e Présentation devant l'autorité

¹ Lors du premier établissement du titre de séjour, l'étranger est tenu de se présenter à l'autorité d'établissement.

² L'autorité d'établissement peut dispenser le requérant qui souffre de graves infirmités physiques ou psychiques de se présenter personnellement si son identité peut être attestée de façon certaine d'une autre manière et si les données nécessaires peuvent être obtenues par un autre biais.

³ L'autorité d'établissement est libre d'exiger que l'étranger se présente lors du renouvellement de son titre de séjour.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, FSFP, FER, USAM, ASSH

Der Chgemeinden und der VSED begrüßen das persönliche Erscheinen bei der Erstellung eines Ausländerausweises (Absatz 1) und die statuierten Ausnahmen in Absatz 2. Hingegen sind sie der Ansicht, dass die Überwachung der Meldevorschriften und Identitätsnachweise (namentlich die sog. Inlandkontrolle) weiterhin Aufgabe der Gemeinden bleiben sollte. Die Gemeinden seien besser in der Lage, Missbräuche frühzeitig zu erkennen, und könnten rascher intervenieren als die kantonalen Migrationsbehörden. Deshalb wird folgende Formulierung als Ergänzung vorgeschlagen:

«Die Kantone stellen die Anwesenheits- und Identitätskontrolle sicher. Sie können die Aufgaben an die Gemeinde delegieren. »

FR salue le fait qu'il n'y ait pas de contrôle systématique du ressortissant étranger auprès de l'autorité lors du renouvellement du titre de séjour.

L'UVS approuve la réglementation des alinéas 1 et 2.

SZ trouve que l'ODM devrait établir une directive qui exemplifie dans quels cas on peut renoncer à la présentation personnelle au sens de l'alinéa 2 et notamment dans quels cas l'identité est considérée comme établie. La FSFP demande que l'anamnèse exacte de l'étranger concerné soit garantie. Afin d'éviter de fâcheux inconvénients, il faudrait introduire le terme « **certifié** » dans le texte.

Refus

Cantons : BE, GL, ZG, ZH

Partis : UDC

Milieux intéressés : UVS, FIMM, USS

BE schlägt folgende Formulierung von Absatz 1 vor:

«¹ Bei der ersten Ausstellung des Ausländerausweises muss die Ausländerin oder der Ausländer bei der ausstellenden Behörde vorsprechen und sich über die Identität ausweisen. »

GL schlägt vor, die Überschrift und Absatz 1 mit der *persönlichen* Vorsprache zu ergänzen.

ZG ist der Ansicht, dass Ausländerinnen und Ausländer anlässlich der Verlängerung der Ausweise obligatorisch vorsprechen sollten. Diese systematische Identitätskontrolle könnte beispielsweise verhindern, dass gefälschte Ausländerausweise für längere Zeit im Umlauf bleiben.

Des Weiteren hält ZG fest, dass die offene Formulierung in Absatz 2 im Erläuterungsbericht präzisiert werden sollte. Es sollte ausgeführt werden, in welchen Fällen tatsächlich auf die persönliche Vorsprache verzichtet werden kann.

ZH vertritt die Meinung, dass eine zwingende Vorsprache bei der ausstellenden Behörde unabhängig von der Erfassung der biometrischen Daten unzweckmässig wäre und mit einem grossen administrativen Zusatzaufwand verbunden sei. Im Übrigen stelle dies eine unzumutbare Erschwernis für die Gesuchstellenden dar. Daher solle es den Kantonen überlassen werden, wo die persönliche Vorsprache zu erfolgen habe. Die Bestimmung müsste entsprechend angepasst werden und so gefasst sein, dass diese Vorsprache bei der im Kanton zuständigen Behörde zu erfolgen habe. Die Vorsprache müsste nicht nur im Rahmen der ersten Ausstellung des Ausländerausweises sondern auch im Rahmen von Bewilligungsverlängerungen erfolgen.

Art. 71f Actualisation du titre de séjour biométrique

Les autorités cantonales peuvent exiger des adultes et des enfants une saisie biométrique avant l'échéance du délai de 5 ans prévu à l'article 102a, al. 2, LEtr, si des modifications importantes de la physionomie sont constatées et que celles-ci impliquent que lors d'un contrôle la personne ne peut être identifiée comme la titulaire du titre de séjour.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, ASSH, UVS, FSFP, FER, USAM

Refus

Cantons :

Partis : UDC

Milieux intéressés : FIMM, USS

Art. 71g Obligation des cantons

Les cantons reprennent le titre de séjour et la procédure de confection aux conditions convenues entre la Confédération et les tiers chargés de confectionner le titre de séjour.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, ASSH, UVS, FSFP, FER, USAM

Refus

Cantons :

Partis : UDC

Milieux intéressés : FIMM, USS

Art. 72 Titre, Présentation du titre de séjour

Sur demande, les étrangers sont tenus de présenter ou de remettre immédiatement leur titre de séjour aux autorités. Si ce n'est pas possible, un délai raisonnable est fixé à cette fin.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, OW, SG, SH, TG, TI, UR, VS, ZG

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, USP, SFM, USDAM, ASSH, UVS, FSFP, FER, USAM

L'UVS approuve clairement le devoir de présenter un titre de séjour à l'autorité, qui est déjà existant.

Refus

Cantons : GL, SZ, VD, ZH,

Partis : UDC

Milieux intéressés : JDS, FIMM, USS

GL schlägt folgende Fassung vor: **«Ausländerinnen und Ausländer sind verpflichtet, den Ausländerausweis den Behörden auf Verlangen sofort oder innerhalb der angesetzten Frist vorzuweisen oder abzugeben».**

ZH schlägt vor die Bestimmung dahingehend zu ergänzen, dass der Ausländerausweis mitzuführen sei. Damit könnte der Kontrollaufwand von Polizei und weiteren Behörden vermindert werden.

SZ estime que si les cantons doivent conseiller à l'étranger d'être en possession de son titre de séjour, cette obligation devrait figurer dans la loi ou dans l'ordonnance.

VD propose d'indiquer clairement que les ressortissants étrangers doivent avoir leur titre de séjour sur eux plutôt que de se contenter de le suggérer aux cantons. Afin d'éviter toute confusion, il convient de supprimer du commentaire le terme « en matière d'étrangers » suite à autorités de police.

Die DJS weisen darauf hin, dass Artikel 72 nicht einer Ausweispflicht gleichkommt, da die Schweiz eine solche nicht kennt und die DJS eine Sonderpflicht für Ausländerinnen und Ausländer ablehnt.

Art. 72a Lecture des empreintes digitales

¹ Le département fédéral de justice et police (DFJP) désigne les entreprises de transport aérien et les exploitants d'aéroport habilités à lire les empreintes digitales enregistrées dans la puce lors du contrôle des passagers avant l'embarquement, en se fondant sur les critères suivants:

- a. le risque de migration illégale constaté pour certains vols ou certaines provenances;
- b. le nombre de personnes qui lors de leur arrivée en Suisse ne disposent pas des documents de voyage, des visas ou titres de séjour nécessaires;
- c. la fiabilité des documents de voyage et d'identité émis par les Etats hors de l'UE et de l'AELE;
- d. la constatation de comportements frauduleux ou de nouveaux modes opératoires nécessitant une lecture des empreintes digitales.

² Il détermine les lieux et la durée des contrôles.

³ L'ODM est autorisé à communiquer les droits de lecture pour les données spécialement protégées de la puce (empreintes digitales) aux Etats avec lesquels le Conseil fédéral a conclu un accord au sens de l'article 41a, al. 2, LEtr, aux autorités suisses autorisées à procéder à la lecture des empreintes digitales au sens de l'art. 102b LEtr, ainsi qu'aux entreprises et exploitants désignés en application de l'al. 1.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, USP, SFM, USDAM, ASSH, UVS, FSFP, FER, USAM

L'UVS trouve que les critères sur la base desquels il faut désigner les entreprises de transport aérien habilitées à lire les empreintes digitales sont intelligemment fixés.

Refus

Cantons :

Partis : UDC

Milieux intéressés : JDS, FIMM, USS

Die DJS sind nicht einverstanden, die Befugnisse zum Lesen der gespeicherten Fingerabdrücke an Dritte zu übertragen. Die Bearbeitung von Personendaten, wozu auch das Lesen der Daten gehört, müsse aufgrund der demokratischen Kontrollmöglichkeit staatlichen Behörden vorbehalten bleiben.

Art. 72b Preuve de la bonne réputation

1 Pour établir la preuve de la bonne réputation du centre chargé de confectionner le titre de séjour biométrique, l'office peut demander, en plus du contrôle de sécurité des personnes, que les personnes physiques ou morales ou leurs organes lui fournissent, conformément à l'art. 41b LEtr notamment les documents suivants:

- a. extrait du casier judiciaire central;
- b. extrait du registre du commerce;
- c. extrait du registre des poursuites pour dettes et faillites portant sur les dix dernières années;
- d. curriculum vitae, inventaire complet des engagements commerciaux compris;
- e. vue d'ensemble des participations financières des dix dernières années;
- f. liste complète des enquêtes pénales et des procédures pénales et civiles des dix dernières années.

² Sont réputées ayants droit économiques et titulaires de parts pouvant exercer une influence déterminante sur l'entreprise les personnes qui disposent d'une participation directe ou indirecte supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote. Lorsqu'il estime que cela est nécessaire, l'ODM peut aussi réclamer les documents de personnes dont la participation directe ou indirecte est inférieure à 10 % du capital ou des droits de vote.

³ Si l'une des personnes mentionnées aux al. 1 à 2 avait son siège ou son domicile à l'étranger au cours des dix dernières années, elle doit fournir les documents étrangers équivalents.

⁴ L'ODM peut demander que le centre chargé de confectionner le titre de séjour biométrique visé à l'art. 41b LEtr vérifie périodiquement de manière autonome la bonne réputation des personnes concernées et qu'il confirme qu'elles jouissent d'une bonne réputation.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, ASSH, UVS, FER, USAM

L'UVS estime que les exigences fixées concernant la réputation sont justifiées et bien choisies. La population doit savoir que les données personnelles sont protégées contre tout abus.

Refus

Cantons :

Partis : UDC

Milieux intéressés : FIMM, USS, FSFP

La FSFP estime que la délivrance de titres de séjour ne devrait pas être externalisée. La fiabilité des sociétés chargées de ce mandat doit être garantie. La FSFP souhaite que la formulation potestative change et que le terme « doit » remplace le terme « peut » de l'alinéa 1.

Art. 72c Devoir de production et de contrôle

¹ L'ODM peut demander au centre visé à l'art. 41b LEtr et, si nécessaire, aux membres du groupe d'entreprises qu'ils lui fournissent notamment les documents suivants:

- a. comptes annuels contrôlés;
- b. liste de tous les ayants droit économiques et titulaires de parts;
- c. informations sur l'organisation de l'entreprise et sur les responsabilités de chaque personne;
- d. système de gestion de la qualité certifié et adapté à la production de titres de séjour;
- e. programme de mesures de sécurité présentant notamment les mesures visant à garantir la protection des données et la sécurité des titres de séjour à produire et des éléments qui les composent;
- f. description des mesures prises en vue d'acquérir, de maintenir à niveau et de développer les connaissances spécifiques et les qualifications dans le domaine des titres de séjour.

² Les comptes annuels doivent être contrôlés chaque année par un organe de révision économiquement et juridiquement indépendant dans le cadre d'une révision ordinaire. Les entreprises agréées en tant qu'expert-réviseur au sens de l'ordonnance du 22 août 2007 sur l'agrément et la surveillance des réviseurs peuvent exercer la fonction d'organe de révision¹⁰. Pour les sociétés dont le siège se trouve à l'étranger, les exigences étrangères équivalentes sont applicables.

³ Le centre chargé de produire le titre de séjour biométrique visé à l'art. 41b LEtr apporte régulièrement la preuve qu'il respecte et tient à jour le système de gestion de la qualité et le programme de mesures de sécurité.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, ASSH, UVS, FER, USAM

Refus

Cantons :

Partis : UDC

Milieux intéressés : FIMM, USS, FSFP

La FSFP demande la modification du verbe « peut » de l'alinéa 1 en « doit » et de créer ainsi une obligation pour l'ODM de demander des documents au groupe chargé de produire le titre de séjour biométrique.

¹⁰ RS 221.302.3

Art. 87, al. 4

⁴ Les empreintes digitales des deux doigts et l'image du visage sont utilisées pour l'émission d'un titre de séjour en conformité au règlement (CE) n° 1030/2002 modifié par le règlement n° 380/2008. L'accès à ces données est régi par l'ordonnance SYMIC (Annexe 1).

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieus intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, ASSH, UVS, FSFP, FER, USAM

Pour VD, il convient de faire référence également à l'art. 7a (nouveau) LDEA dans l'alinéa 4 de l'art. 87.

Refus

Cantons :

Partis : UDC

Milieus intéressés : FIMM, USS

Art. 90a

Est puni d'une amende de 1000 francs au plus quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, à l'obligation, visée aux art. 15, al. 3, et 63 ou 72, de présenter ou de remettre son titre de séjour.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieus intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, ASSH, UVS, FSFP, FER, USAM

Die Möglichkeit zur Verhängung einer Busse im Säumnisfall gemäss Artikel 90a VZAE wird von GL begrüsst.

Refus

Cantons :

Partis : UDC

Milieus intéressés : FIMM, USS

2. Ordonnance sur le système d'information central sur la migration (ordonnance SYMIC)

Art. 15a Communication des données biométriques

¹ Lorsque l'ODM est appelé à communiquer des données biométriques du SYMIC relatives aux étrangers aux fins de l'identification des victimes d'accidents, de catastrophes naturelles et d'actes de violence ainsi que des personnes disparues, il peut chercher les données dans le SYMIC notamment sur la base des noms et prénoms de la personne.

² Les données biométriques sont communiquées aux autorités qui sont chargées de l'identification des personnes.

³ Les données sont détruites par les autorités mentionnées à l'al. 2 dès la comparaison effectuée.

Approbation

Cantons : AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, USP, SFM, USDAM, UVS, FSFP, FER, USAM

VD souhaite qu'une procédure soit édictée pour les cantons afin de déposer des demandes au sens de cet article.

Refus

Cantons : AR

Partis : UDC

Milieux intéressés : JDS, FIMM, USS

Gemäss AR müsste eine Rechtsgrundlage dafür geschaffen werden, dass die in ZEMIS gespeicherten biometrischen Daten zum Ausländerausweis auch an Polizei und Grenzwache weitergegeben werden können, um die Kriminalität und illegale Einwanderung vermehrt bekämpfen zu können.

Die DJS sind gegenüber der zentralen Speicherung von biometrischen Daten in ZEMIS kritisch, lehnen eine Weitergabe von biometrischen Daten an andere Behörden ab und beantragen daher die Streichung dieser Bestimmung.

Aucune remarque

ASSH, SH

Art. 18, al. 4, let. g

⁴ L'ODM radie les données personnelles du SYMIC qui sont sans valeur archivistique, selon la réglementation suivante:

g. Les données biométriques découlant du titre de séjour sont effacées lors de chaque nouvelle saisie des données biométriques ou, au plus tard, cinq ans après la saisie de ces données.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, UVS, FSFP, FER, USAM

Die Bemessung der Frist auf fünf Jahre wird durch GL begrüsst. Diese Speicherung der biometrischen Daten berücksichtigt die Interessen des Datenschutzes wie auch die Interessen an einer effektiven Verwaltungstätigkeit.

Refus

Cantons : NW, OW, SG

Partis : UDC

Milieux intéressés : FIMM, USS

NW, OW und SG halten die Frist für die Löschung der Daten nach spätestens fünf Jahren für zu kurz. Ist die Dauer der Speicherung der biometrischen Daten in ZEMIS auf fünf Jahre begrenzt, kommt es zur Kollision zwischen der automatischen Datenlöschung und der Verlängerung der Niederlassungsbewilligung. Um sicherzustellen, dass die biometrischen Daten für die Verlängerung einer Niederlassungsbewilligung übernommen werden können, müsste die Speicherdauer daher mehr als fünf Jahre betragen. So hätten die biometrischen Daten im neuen Ausländerausweis eine Gültigkeit analog dem Schweizer Pass. SG schlägt vor, eine Karenzfrist von sechs Monaten vor der Datenlöschung vorzusehen. Somit würden die biometrischen Daten in ZEMIS insgesamt 5 ½ Jahre gespeichert bleiben.

Aucune remarque

ASSH, SH

Annexe 1 de l'ordonnance SYMIC

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GL, JU, LU, NE, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, UVS, FSFP, FER, USAM

Refus

Cantons : NW, OW, SG, GE, GR

Partis : UDC

Milieux intéressés : FIMM, USS

Für NW, OW und SG ist nicht nachvollziehbar, weshalb das Foto der ausländischen Person in ZEMIS nicht sichtbar sein soll. Zudem schlägt SG vor, dass auch die Kantonspolizei auf die biometrischen Daten Zugriff haben sollte. Dies würde eine Identifizierung der ausländischen Personen ermöglichen, insbesondere bei Fällen in denen sie die Dokumente nicht auf sich tragen.

Les autorités cantonales de migration auront accès à la photographie biométrique uniquement lors du renouvellement du titre de séjour. GE estime que cet accès devrait être disponible en tout temps de manière à permettre un contrôle lors d'une présentation au guichet. GE souhaiterait que la signature soit également accessible dans le SYMIC aux autorités cantonales de migration.

GR estime qu'un accès aux données biométriques doit être garanti à certains offices. Les champs de données existant dans le SYMIC ne doivent en aucun cas être effacés et les difficultés techniques existantes doivent être résolues afin que les photographies et les signatures soient accessibles en lecture.

Le FIMM estime que l'enregistrement central des données biométriques dans le SYMIC est problématique. La Suisse devrait s'orienter selon les standards européens qui ne prévoient pas d'enregistrement des données dans une banque de données. Si la Suisse devait vraiment introduire le titre de séjour biométrique et l'enregistrement des données biométriques, une phase d'évaluation doit être prévue et un rapport détaillé rédigé.

Aucune remarque

ASSH, SH

3. Ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi sur les étrangers (Tarif des émoluments LEtr, Oem-LEtr)

Art. 8 Tarifs maximums des émoluments cantonaux

Approbation

Cantons : AI, AR, BE, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NW, OW, SG, TI, UR, VD, VS, ZG

Partis : PCS

Milieux intéressés : CP, JDS, USP, SFM, USDAM, FSFP, FER, USAM

Le CP et l'USAM remarquent que l'établissement d'un titre de séjour biométrique ne devrait pas coûter plus de 150.-, ce qui demeure une somme relativement modique. FR renonce à demander un renchérissement des émoluments.

AR begrüsst grundsätzlich die Einführung der drei neuen Gebührentypen.

GE constate que l'ordonnance ne prévoit pas de réduction pour les enfants et souhaite que cette réduction soit prévue au niveau fédéral. Les coûts pour les familles seraient ainsi réduits. NW, OW und SG regen an, aufgrund der erhöhten Gebühren eine halbe Gebühr für Kinder bzw. Jugendliche bis 18. Jahre vorzusehen. BL führt dazu aus, dass die Kantone aufgrund der hohen Gebührenlast für die Familien ihre kantonalen Gebührenverordnungen so anpassen würden, um die Familien zu entlasten. Damit nicht in jedem Kanton unterschiedliche Gebührenregelungen gelten, schlägt BL vor, im Bundesrecht entweder eine reduzierte Gebühr für alle Kinder oder eine Höchstgebühr für Familien festzulegen. Eine Familiengebühr lehnt SG jedoch ab.

Zudem schlagen NW, SG und ZG vor, einheitliche Gebühren und nicht Höchstgebühren vorzusehen, da sonst kantonal unterschiedliche Gebühren festgelegt werden, was nicht zweckmässig sei. Weiter ist SG der Ansicht, dass die vorgeschlagenen Gebühren tiefer angesetzt werden müssten.

Refus

Cantons : AG, GR, NE, SZ, TG, ZH

Partis : UDC, PLR

Milieux intéressés : ACS, ASSH, UVS, FIMM, USS

ZH weist darauf hin, dass die Einführung biometrischer Daten im Ausländerausweis für die Kantone mit einem sehr grossen Aufwand verbunden sei und erheblich aufwendigere Verfahrensabläufe als bisher zur Folge hat (im Kanton Zürich: einmalige Kosten von 1,2 Mio. Franken und jährliche Kosten von 350 000 Franken für die Anschaffung von zehn Erfassungsstationen, Erhöhung des Stellenplans des Migrationsamts um 15 Stellen). Daher hält ZH die vorgeschlagenen Gebühren für zu tief angesetzt. Damit sei das Kostendeckungsprinzip verletzt. L'UVS estime que les émoluments ne garantissent pas la couverture des frais effectifs. Les calculs fournis par l'ODM ne sont pas réalistes. Les émoluments doivent être augmentés.

Ebenfalls chgemeinden ist der Ansicht, dass die vorgeschlagenen Gebühren dem Kostendeckungsprinzip nicht genügend Rechnung tragen und deshalb anzupassen sind. Chgemeinden beantragt einerseits, die Gebühren im Sinne der Ausführungen in der Stellungnahme des VSED vom 16.08.2010 anzupassen und andererseits, Artikel 8 mit einem neuen Absatz zu vervollständigen, der sicherstellen soll, dass die Gemeinden für ihren Vollzugsbeitrag im fremdenpolizeilichen Bereich entschädigt werden. Der Vorschlag lautet

wie folgt: **«Der Kanton entschädigt die Gemeinde kostendeckend für deren Leistungen»**. L'ASSH propose de nombreuses adaptations de l'article 8 (voir les alinéas ci-dessous).

Le PLR et SZ estiment qu'un système des émoluments simple et non bureaucratique est souhaitable. Il faudrait simplifier la solution proposée, où trois émoluments au lieu d'un sont prélevés.

GR et AG sont d'accord avec le nouveau système d'émoluments, mais pas avec les montants des émoluments prévus. Ils estiment que les taxes ne sont pas expliquées eu égard aux principes de la proportionnalité et de la couverture des frais. NE n'approuve pas la baisse de certains émoluments.

GR se pose la question de l'harmonisation des émoluments pour toute la Suisse. Le danger que des taxes différentes soient prélevées selon les cantons perdure si la Confédération se limite à établir des tarifs maximaux des émoluments. GR souhaite que le rapport explicatif contienne un passage relatif aux conséquences financières pour les cantons.

SZ estime que les taxes sont trop élevées et que l'argument selon lequel le titre de séjour biométrique vaut comme visa n'est pas pertinent étant donné qu'aujourd'hui déjà le titre de séjour sous forme de carte de crédit permet d'entrer librement dans l'espace Schengen. Il souhaite que l'ODM émette une directive concernant la hauteur des émoluments. Tant que cela n'est pas fait, SZ appliquera les tarifs maximaux fixés.

Art. 8, al. 1

¹ Les tarifs maximums des émoluments cantonaux liés à des autorisations relevant du droit des étrangers s'élèvent à:

	Fr.
a. pour l'autorisation habilitant à délivrer un visa ou pour l'assurance d'autorisation	95
b. pour l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou pour frontalier, ou son renouvellement	95
c. pour l'autorisation de prise d'emploi, de changement de canton, de place ou de profession (décisions internes)	95
d. pour l'octroi d'une autorisation d'établissement	95
e. pour la prolongation de l'autorisation de séjour de courte durée, de séjour ou pour frontalier	75
f. pour la prolongation de la validité de l'autorisation pour étrangers établis	65
g. pour la prolongation du délai pendant lequel l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant hors de Suisse demeure valable	65
h. pour la prolongation du titre de séjour pour les personnes admises à titre provisoire	25
i. pour la demande d'un extrait du casier judiciaire	25
j. pour le changement d'adresse dans le système d'information central sur la migration (SYMIC)	25
k. pour la confirmation de l'annonce d'un travailleur ou d'un indépendant	25
l. pour l'examen de toute autre modification d'un titre de séjour	40

Approbation

Cantons : AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NW, OW, TI, UR, VD, VS, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieus intéressés : CP, JDS, USP, SFM, USDAM, UVS, FSFP, FER, USAM

L'UVS estime que l'émolument prévu pour le changement d'adresse (dans la même commune ou le même canton) est injustifié. Sur le nouveau titre de séjour, aucune adresse n'est mentionnée. Le seul fait de procéder à une mutation dans le SYMIC ne peut justifier le prélèvement d'un émolument. Celui-ci doit être supprimé.

VD remarque que les notions de « renouvellement » et de « prolongation » sont distinctes. Les taxes sont différentes et la différence entre ces deux notions n'est pas claire dans la pratique. Il conviendrait de ne garder d'une seule formulation ou des émoluments identiques.

Refus

Cantons : AG, AR, GR, NE, SG, SH, SZ, TG, ZG

Partis : UDC

Milieus intéressés : ACS, ASSH, FIMM, USS

AG hält es für systemfremd, für EG/EFTA-Staatsangehörige eine höhere Gebühr für die Verlängerung der Niederlassungsbewilligung (Fr. 75.--, Art. 8 Abs. 1 Bst. f i.V.m. Art. 8 Abs. 2 Bst. b) als für die Verlängerung der Aufenthaltsbewilligung (Fr. 65) zu verlangen, ist doch der Aufwand für die Verlängerung einer Niederlassungsbewilligung im Vergleich zur Aufenthaltsbewilligung geringer. Daher sei die Gebühr entsprechend anzupassen.

AR und NE lehnen die Gebührenreduktion für die Verlängerung der Kurzaufenthalts-, Aufenthalts- und Grenzgängerbewilligung (Bst. e), für die Verlängerung des Ausländerausweises für vorläufig aufgenommene Personen (Bst. h) sowie für die Prüfung aller übrigen Änderungen eines Ausländerausweises (Bst. l) ab und beantragt die bisherigen Höchstgebühren beizubehalten. Auch SH und TG lehnen die Gebührenreduktion von Buchstabe e ab. Zudem lehnt TG auch die Gebührenreduktion für die Verlängerung des Ausländerausweises für vorläufig aufgenommene Personen (Bst. h) ab.

Weiter hält TG fest, dass mit der Streichung des bisherigen Artikels 8 Absatz 1 Buchstabe i GebV-AuG der Aufwand der Behörden mit der vorgeschlagenen Gebühr im neuen Absatz 2 nicht mehr gedeckt sei und lehnt daher diese Gebührenänderung ab.

SG und ZG weisen darauf hin, dass die Gebührenlast insgesamt massiv grösser geworden und diese insbesondere für kinderreiche Familien im Lichte des Äquivalenzprinzips unterverhältnismässig sei.

L'ASSH propose de nombreuses adaptations de l'article 8, al. 1. Chgemeinden unterstützt die nachfolgenden Änderungsvorschläge des VSED:

1. Introduction d'une nouvelle lettre dans l'al. 1 sur les tarifs maximaux des émoluments pour la réglementation du séjour des mineurs de moins de 18 ans. Des tarifs maximaux des émoluments doivent également être fixés pour les mineurs.

2. Une nouvelle lettre dans l'al. 1 devrait prévoir des tarifs maximaux des émoluments pour l'émission de titres de séjour de remplacement. Cette lettre devrait également être reprise à l'art. 8, al. 4, Oem-LEtr. Il s'agit ici de reprendre la lettre i de l'actuel art. 8, al. 1, qui a disparu dans le cadre de la présente révision.

3. Art. 8, al. 1, let. h

Jusqu'à présent 65.- étaient prélevés pour la prolongation d'un titre de séjour pour une personne admise à titre provisoire. Ce montant passe à 25.-. L'ASSH demande que le montant de 65.- soit maintenu.

4. Art. 8, al. 1, let. j

Les mêmes critères que ceux mentionnés à l'art. 8, al. 6 doivent valoir pour l'art. 8, al. 1, let. j. Cette dernière lettre doit être précisée en conséquence.

5. Art. 8, al. 1, let. l

Le montant de 65.- doit être maintenu, car une diminution de l'émolument ne se justifie pas eu égard aux tâches à effectuer par les autorités.

Gemäss ZG sei nicht nachvollziehbar, weshalb bei der Verlängerung der Ausweise von vorläufig aufgenommenen die Gebühr auf 25 Franken (Bst. h) reduziert werden sollte. Der Erläuterungsbericht sollte entsprechend ergänzt werden.

Art. 8, al. 2

² Les tarifs maximums des émoluments cantonaux liés à l'établissement et à la production de titres de séjour s'élèvent à:

- | | | |
|----|--|----|
| a. | pour l'établissement, le remplacement et toute autre modification du titre de séjour biométrique | 22 |
| b. | pour l'établissement, le remplacement et toute autre modification du titre de séjour non biométrique | 10 |

Approbation

Cantons : AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, ASSH, UVS, FSFP, FER, USAM

Refus

Cantons : AR, GR, SZ, TG,

Partis : UDC

Milieux intéressés : FIMM, USS

AR schlägt vor, die Ausstellungsgebühr für den Ersatz des Ausländerausweises separat zu regeln, da die vorgeschlagene Gebühr von 22 Franken bzw. Fr. 10 Franken im Vergleich zur heute geltenden Gebühr von 65 Franken zu niedrig sei. Auch TG hält die Gebührenhöhe in Artikel 8 Absatz 2 für zu gering, da sie den Aufwand der Behörden nicht mehr decken würde.

AR schlägt folgende Formulierung des Absatzes 2 vor:

2 Les tarifs maximums des émoluments cantonaux liés à l'établissement et à la production de titres de séjour s'élèvent à:

- | | | |
|----|---|-----------|
| a. | pour l'établissement du titre de séjour biométrique | Fr.
22 |
| b. | pour l'établissement du titre de séjour non biométrique | Fr.
10 |
| c. | pour l'établissement d'un duplicata | Fr.
65 |

SZ critique le fait que 5 francs reviennent à la Confédération. Ceci serait justifié pour autant que le système SYMIC fonctionne sans interruption ou retard et que la Confédération mette à disposition des cantons un système sans faille.

Art. 8, al. 3

³ Les tarifs maximums des émoluments cantonaux liés au relevé et à la saisie des données biométriques s'élèvent à 20 francs.

Approbation

Cantons : AI, AR, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, TI, TG, UR, VD, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, ASSH, FSFP, FER, USAM

Refus

Cantons : AG, BE, GR, SH, SZ, VS,

Partis : UDC

Milieux intéressés : UVS, USS

AG begrüsst zwar die Einführung der neuen Biometrieerfassungsgebühr, erachtet die Höhe der Gebühr jedoch für nicht kostendeckend. Als Grund wird angegeben, dass die Aufwendungen bei der Biometrieerfassung bei Drittstaatsangehörigen komplizierter und damit zeitintensiver seien als beim Schweizer Pass. Zudem widersprächen die Berechnungsgrundlagen den seinerzeitigen Vorgaben, die im Schreiben vom Bundesamt für Migration vom 4. Juli 2007 «Umfrage zur Anzahl Erfassungssysteme für biometrische Daten» für die Berechnung der Anzahl benötigten Erfassungssysteme eine Kapazität von 36 Kunden pro Tag und Station zugrunde legen. Dies entspricht 4,3 Erfassungen pro Stunde bzw. 14 Minuten pro Erfassung (BE geht von 12 bis 15 Minuten pro Biometrieerfassung exkl. Terminreservation aus). Dies müsste bei einem Stundenansatz von 125 Franken einen Gebührenanteil von 30 Franken ergeben (inkl. IT-Infrastruktur).

Auch BE und SH erachten die Höhe der Biometrieerfassungsgebühr für nicht kostendeckend und schlagen ebenfalls vor, diese Gebühr auf 30 Franken zu erhöhen.

Alternativ schlägt SH vor, den prozentualen Gewinnanteil der Kantone an den Einnahmen aus der Ausstellungsgebühr (gemäss neuem Art. 8 Abs. 2 Bst. a GebV-AuG: 25 %) zu erhöhen.

VS estime que l'émolument de 20.- se base sur une charge de travail de 9 minutes par personne. Ceci présuppose un fonctionnement optimal des machines. Cet émolument devrait être revu à la hausse sur une base de charge moyenne de travail de 12 à 15 minutes par personne.

GR estime également que la base de 9 minutes est insuffisante. Les renvois aux données et calculs de fedpol ne tiennent pas suffisamment compte des besoins des cantons. Cet émolument de saisie de la biométrie doit être augmenté. L'UVS partage cet avis.

Art. 8, al. 4

⁴ Les étrangers qui peuvent se prévaloir de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention instituant l'AELE paient un émolument de 65 francs au maximum pour le titre de séjour visé à l'al. 1, let. a, b, c et e, et à l'al. 2, let. b.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : CP, JDS, USP, SFM, USDAM, UVS, FSFP, FER, USAM

VD propose une formulation plus claire de l'al. 4.

« ...paient un émolument de 65 francs au maximum pour le titre de séjour, ce montant incluant tous les émoluments visés à l'al. 1, let. a, b, c et e et ceux visés à l'al. 2, let. b. »

Refus

Cantons :

Partis : UDC, GR, SZ

Milieux intéressés : ACS, ASSH, FIMM, USS

L'ASSH propose de compléter l'al. 4. Dans cet alinéa sont fixés les tarifs maximaux pour les personnes bénéficiant de la libre circulation. Il convient d'y reprendre chaque tarif maximal pour l'octroi d'une autorisation d'établissement, pour la prolongation du délai de contrôle, pour l'émission d'un document de remplacement, pour l'émission d'un nouveau titre en raison de nouvelles données personnelles, et pour les mineurs de moins de 18 ans. Par ailleurs, il convient de supprimer le renvoi à l'al. 2, let. b.

Art. 8, al. 5

⁵ Si des étrangers qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention instituant l'AELE produisent une assurance d'autorisation (al. 1, let. a), l'autorité cantonale compétente renonce à prélever un émolument supplémentaire.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, ASSH, UVS, FSFP, FER, USAM

Refus

Cantons :

Partis : UDC

Milieux intéressés : FIMM, USS

Art. 8, al. 6

⁶ Les personnes célibataires de moins de 18 ans qui peuvent se prévaloir des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes ou de la Convention instituant l'AELE, paient pour les prestations visées à l'al. 1, let. i et j, un émolument de 12 francs 50 et de 25 francs au maximum dans les autres cas.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, ASSH, UVS, FSFP, FER, USAM

Refus

Cantons : SZ

Partis : UDC

Milieux intéressés : FIMM, USS

SZ estime qu'il conviendrait en général de prendre en considération les familles en maintenant la pratique actuelle sans se restreindre à prévoir des réductions pour les mineurs pour les prestations visées aux lettres i et j.

Art. 8, al. 7

⁷ Les al. 4 à 6 s'appliquent par analogie aux membres étrangers de la famille d'un ressortissant suisse qui peuvent se prévaloir de l'art. 42, al. 2, LEtr.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, ASSH, UVS, FSFP, FER, USAM

Refus

Cantons :

Partis : UDC

Milieux intéressés : FIMM, USS

Art. 8, al. 8

⁸ Pour les décisions et les prestations concernant plus de douze personnes réunies, un émolument de groupe est perçu. Il s'élève au plus au montant correspondant à douze émoluments visés aux al. 1, 4, 6 et 7.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, ASSH, UVS, FSFP, FER, USAM

Refus

Cantons :

Partis : UDC

Milieux intéressés : FIMM, USS

Art. 8, al. 9

⁹ Des émoluments peuvent être prélevés pour des décisions de refus. Leur montant est calculé en fonction du travail effectué.

Approbation

Cantons : AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH

Partis : PCS, PLR

Milieux intéressés : ACS, CP, JDS, USP, SFM, USDAM, ASSH, UVS, FSFP, FER, USAM

Refus

Cantons :

Partis : UDC

Milieux intéressés : FIMM, USS

Propositions:

L'ASSH propose un nouvel al. 10, qui doit assurer le principe de la couverture des frais également pour les communes:

¹⁰ **Der Kanton entschädigt die Gemeinden angemessen für deren Leistungen.**

L'UVS propose le nouvel al. 10 suivant:

¹⁰ **Der Kanton entscheidet über die Höhe der Entschädigung seiner Gemeinden.**